

7) L'entreprise de transport aérien désignée de la République hellénique pourra exercer des privilèges d'arrêt en cours de route, la durée de ces privilèges ne devant pas dépasser quinze (15) jours.

8) Aux fins de l'Article IX(5) de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée sera autorisée à exploiter un minimum de deux vols chaque semaine.

Section 2

La route ci-après pourra être exploitée par l'entremise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada: (1)

Points de départ	Points intermédiaires	Destination	Points au delà
Points au Canada	Points qui seront désignés par le Canada (2)(3)(4)(5)	Athènes (5)(6)	Points qui seront désignés par le Canada (2)(3)(4)

1) Tous les droits de trafic ne sont exercés que par l'entreprise de transport aérien désignée et ne seront ni loués ni sous-loués.

2) Les points désignés n'incluront ni Chypre, ni la Turquie, ni Israël.

3) Les points désignés peuvent être modifiés tous les six mois, sous réserve d'un préavis de 60 jours donné aux autorités aéronautiques de la République hellénique.

4) Il ne pourra y avoir au total plus de cinq points intermédiaires et au-delà désignés à la fois, et pas plus de quatre de ces points pourront être des points intermédiaires.

5) L'entreprise de transport aérien désignée du Canada pourra exercer des privilèges d'arrêt en cours de route, la durée de ces privilèges ne devant pas dépasser quinze (15) jours.

6) Aux fins de l'Article IX(5) de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée sera autorisée à exploiter un minimum de deux vols chaque semaine.